

1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat englobent, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de la totalité de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires à l'exécution des travaux mineurs marins sur les infrastructures de Ports pour Petits Bateaux dans la région du Nord-est du Nouveau Brunswick, du quai de Burnt Church jusqu'au quai New Mills.
- .2 Tous les travaux devront être coordonné avec le Représentant Ministériel, les représentants de Ports pour Petits Bateaux et l'autorité portuaire de l'installation s'il y en a un.
- .3 Pour chaque demande de travaux le Représentant Ministériel, avec la collaboration de l'Entrepreneur, va lui faire parvenir la description et limite des travaux. L'Entrepreneur doit dans les 72 heures suivant visiter le site de la demande de travaux et faire parvenir un prix pour les travaux requis. L'Entrepreneur doit utilise le prix d'items soumis avec la demande.
- .4 L'Entrepreneur doit visiter le site des travaux avant la remise de l'offre écrite. L'offre écrite de travaux est considéré final. Dans le cas d'un changement des limites de travaux, l'Entrepreneur avec l'approbation du Représentant Ministériel, pourras ajuster les prix d'items pour les modifications affecté par les limites de travaux.
- .5 Chaque demande d'offre doit être d'une valeur minimal de \$2,500.00 avec un maximum de \$50,000.00 incluant la TPS.

1.2 Horaire des Travaux

- .1 L'Entrepreneur doit au moment de recevoir la demande de travaux, faire la commande des matériaux nécessaires pour compléter les travaux.
- .2 Le Représentant Ministériel va allouer le temps nécessaire pour la livraison des matériaux (4 semaines pour le bois traité).

L'entrepreneur devra terminer les travaux dans les 8 prochaines semaines suivant la demande de travaux, à moins d'avis contraire provenant du Représentant Ministériel. Si les matériaux sont obtenus en moins de 4 semaines, les travaux devront être complétés un cours délais et à la satisfaction du Représentant Ministériel.

1.3 Mesurage
aux Fins de Paiement

- .1 Le mesurage aux fins de paiement sera payé par l'unité tel qu'indiqué dans ce devis et le tableau de prix unitaire pour les travaux principalement de bois et le tableau de prix unitaire pour travaux de béton et d'équipement lourd.
- .2 L'Entrepreneur doit noter que les longueurs (revêtement, défenses, échelles) varient selon le site. Les dessins inclus avec le devis identifient les longueurs prévus du matériel requis pour compléter le travail.
L'Entrepreneur doit inclure tous les coûts de matériaux nécessaires pour compléter le travail dans sa soumission. Il n'y aura pas de coût additionnel accepté pour le matériel. Le Représentant Ministériel n'aura pas de remboursement pour le matériel de longueur inférieur.
- .3 Enlever la totalité. Des matériaux et l'élimination de matériaux sont inclus dans le prix de l'item. Éliminer les déchets seulement dans des installations approuvées de traitement des déchets ou des sites d'enfouissement autorisés par les autorités compétentes.
- .4 Le prix dans la table d'item soumis par l'Entrepreneur inclus la fourniture de la totalité de la main d'œuvre du matériel et l'équipement nécessaire pour compléter les travaux.

1.4 Codes et Normes

- .1 Effectuer les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada et à tout autre

code provincial ou local, y compris toutes les modifications à ces codes jusqu'à la date limite de présentation des soumissions; en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes prévaudront.

- .2 Les matériaux et l'exécution doivent respecter ou dépasser les exigences des normes, codes et documents de référence prescrits.

1.5 Entrepreneur et le Site

- .1 Être conscient que les installations portuaires doivent rester opérationnelles pendant toute la durée des travaux prévus au présent contrat. Les services vers les secteurs utilisés par le public, les pêcheurs et les usagers du port doivent aussi être maintenus en tout temps selon les directives.
- .2 Le Représentant Ministériel avisera l'Entrepreneur dans le cas d'interférence.
- .3 Ne pas encombrer le site avec des matériaux de construction ou de l'équipement.
- .4 Tous matériaux ou équipements qui peuvent déranger le fonctionnement de l'opération du site doivent être relocalisés.
- .5 L'Entrepreneur devra acquérir et payer pour l'entreposage ou terrain additionnel nécessaire pour ces travaux.
- .6 Se conformer à tous les règlements et autorité compétentes des travaux, y compris les travaux sur mer ou sur terre.
- .7 L'Entrepreneur doit s'assurer que les structures existantes ne soient endommagées durant la construction. En cas de dommages, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, les réparer.
- .8 L'Entrepreneur doit prendre note que les bateaux de pêches, anneaux d'amarrage etc... font tous parti d'activité de pêche. L'Autorité portuaire doit être avisée par l'Entrepreneur quand une partie du quai doit être dégagé de bateaux etc. L'Entrepreneur est responsable de maintenir l'opération du quai et le stationnement de bateaux durant la construction. Aucun paiement ou remboursement sera considéré pour le temps

perdue durant ces activités.

1.6 Implantation
Des Travaux

- .1 L'arpentage nécessaire pour les travaux est la responsabilité de l'Entrepreneur. Assumer l'entière responsabilité de l'implantation et maintenir en ordre les emplacements, les lignes et les niveaux indiqués pour les travaux.
- .2 Fournir les dispositifs (mire parlante, échafaud, traverse, lignes, règle, gabarits etc.) requis pour l'implantation et l'exécution des travaux et inspection. Fournir par exemple les règles et les gabarits nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le Représentant Ministériel. La vérification et inspection des travaux pourraient causer des délais dans les travaux. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour compléter les travaux sans délais. Aucun coût ou temps supplémentaire sera accordé à l'Entrepreneur pour ces travaux.
- .3 Les élévations et lignes des travaux devront être bien reliées à une borne de repère approuvée par le Représentant Ministériel si nécessaire.
- .4 L'Entrepreneur doit vérifier et rapporter, au Représentant Ministériel, tous manques de cohérence ou erreurs sur les dessins tels que les élévations, lignes, niveaux et dimensions. Établir toutes autres élévations, lignes, niveaux et dimensions pour faciliter les travaux.

1.7 Documents
Contractuels

- .1 Documents Contractuels :
 - .1 les dessins standards pour certain travaux consistent de tous ceux inclus dans ces Plans et Devis, ainsi que tout autre dessin émis par le Représentant Ministériel à une date ultérieure.
 - .2 Des dessins additionnels pourraient être fournis par le Représentant Ministériel pour aider à la bonne exécution des travaux.
 - .3 Les dessins indique les limites et dimensions des travaux. L'Entrepreneur est responsable pour la vérification des mesures

pour s'assurer du résultat des travaux.

.4 Doit faire sa propre évaluation de l'état du site avant de procéder avec les travaux.

.2 Devis du Contrat :

.1 Les instructions générale et devis technique sont écrits pour l'Entrepreneur. Ils sont organisés dans le format NMS par divisions et sections séparées.

.3 Garder sur le chantier un (1) exemplaire de chacun des documents suivants :

.1 dessins contractuels;

.2 devis;

.3 addenda;

.4 autres avenants au contrat;

.5 permit et document approuvé;

.6 plan de la protection de l'environnement;

.7 un plan de sécurité de construction;

.8 une copie de la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail;

1.8 Permis et Règlements

.1 Appliquer, obtenir et payer tous les permis, documents d'approbation et toute autre autorisation requise pour les travaux.

.2 Se conformer aux lois, ordonnances et règlements à toute autorité ayant les compétences.

1.9 Zéro des Cartes

.1 Les élévations spécifiées dans le présent devis ou indiquées sur les dessins contractuels transmis au moment de la commande de travaux sont données en mètres par rapport au zéro des cartes ou niveau de basse mer, lequel correspond à une élévation de 0,0 mètre.

1.10 Indemnisation des Accidentés

.1 L'Entrepreneur et ces sous-traitants doivent être enregistrés sous la loi d'Indemnisation des accidentés du travail et soumettre une preuve de qualité de membre en règle.

1.11 Lois, Normes,
Taxes et Frais

- .1 Se conformer aux lois et normes gouvernementaux tous ou une partie des travaux payé tout permis, certificats et taxes applicables à l'exécution des travaux. Là où une divergence existe entre les exigences des agences gouvernantes tout ou une partie des travaux, l'exigence la plus restrictive gouvernera, mais dans aucune instance les normes établies par les plans et devis excédant ces exigence seront réduites.

1.12 Protection et
Réparation

- .1 Réparer tout dommage résultant de la construction des travaux compris dans ce contrat.

1.13 Dépôts de
Déchets

- .1 Tous déchets, y incluant les matériaux de construction qui ne sont pas incorporés dans les travaux de ce contrat, produits pétroliers, réservoirs de pétrole et tout autre matériel semblable sera transporté dans des installations approuvé de traitement de déchets. L'élimination des déchets sera la responsabilité de L'Entrepreneur.
- .2 Les matériaux de construction ne seront pas permis d'être laisser à la dérive, ce qui pourrait nuire à la navigation de bateaux.
- .3 L'élimination des débris ne sera mesuré mais jugé accessoire aux travaux.

juin 2013

1.1 DÉFINITIONS

- .1 RCSST : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, établi en vertu de la Partie II du Code canadien du travail.
- .2 Personne compétente : s'entend de toute personne qui présente les qualités suivantes.
 - .1 Elle est qualifiée en matière de connaissances personnelles, de formation et d'expérience pour exécuter les travaux assignés de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail.
 - .2 Elle connaît les dispositions des statuts et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent aux travaux.
 - .3 Elle est au courant des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure.
- .4 ÉPI : équipement de protection individuel.
- .5 Chantier : aux endroits où ce terme apparaît dans la présente section, il signifie les zones, situées sur les lieux où les travaux sont exécutés, utilisées par l'Entrepreneur pour effectuer toutes les activités liées à l'exécution des travaux.

1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Produire les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Soumettre un plan de santé et sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux.
 - .1 Soumettre le plan dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir deux (2) exemplaires.
 - .2 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et sécurité et le commentera.
 - .3 Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
 - .4 L'examen du plan par le Représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être

juin 2013

interprétés comme une acceptation, une approbation ou une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne réduisent pas la responsabilité générale de l'Entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier

.5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.

.3 Fournir le nom du représentant de chantier en santé et sécurité désigné, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.

.4 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.

.5 Remettre une copie de la lettre en bonne et due forme de la commission des accidents du travail ou du ministère du travail de la province.

.1 Remettre une mise à jour de la lettre en bonne et due forme lorsqu'une date d'expiration arrive pendant les travaux.

.6 Remettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.

.7 Remettre des exemplaires des rapports d'incidents.

.8 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.

1.3 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

.1 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et les règlements généraux établis en application de la loi.

.2 Respecter la Partie II du Code canadien du travail (qui porte le titre Santé et sécurité au travail), le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) et tout autre règlement pris en vertu de la loi.

.1 On peut consulter le Code canadien du travail à l'adresse

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/>.

.2 On peut consulter le RCSST à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS86-304/>.

.3 On peut obtenir un exemplaire à l'adresse suivante : Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa

juin 2013

(Ontario), K1A 0S9. Tél. : 819-956-4800 (1
800-635-7943). Publication no L31-85/2000 E ou F.

- .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants.
 - .1 La partie 8 du Code national du bâtiment du Canada.
 - .2 Les règlements et ordonnances municipaux.
- .4 En cas de divergence ou de contradiction entre les exigences prescrites ci-dessus, les plus strictes prévaudront.
- .5 Souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pour toute la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre en bonne et due forme.
- .6 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou règlements le prescrivent, obtenir et tenir la documentation sur la surveillance médicale des travailleurs.

1.4 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter et faire respecter, par tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER

- .1 Contrôler les travaux et les points d'accès au chantier. Ne laisser entrer que les travailleurs et les personnes autorisées. Interceptor et renvoyer immédiatement les personnes non autorisées.
 - .1 Le Représentant du Ministère fournira les noms des personnes à qui il a accordé l'accès au chantier. Il s'assurera en outre que ces personnes possèdent les connaissances et la formation requises en santé et

juin 2013

sécurité nécessaires pour accéder au chantier. Toutefois, l'Entrepreneur demeure responsable de la santé et de la sécurité des personnes autorisées qui se trouvent sur le chantier.

- .2 A l'aide de moyens appropriés, délimiter le chantier et l'isoler des autres aires de la propriété.
 - .1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage pour délimiter clairement le chantier, empêcher l'accès non autorisé, protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour, et assurer un environnement sans danger.
 - .2 Placer des écriteaux, aux points d'entrée et autres points stratégiques, qui indiquent un accès restreint et les conditions d'accès.
 - .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.
- .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé. Informer ces personnes des dangers et des règles de sécurité devant être respectées sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé portent l'ÉPI adéquat. Fournir un tel équipement aux autorités responsables de l'inspection qui exigent l'accès pour effectuer des essais ou des inspections.
- .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, et de façon à protéger les personnes contre les blessures.

1.6 PROTECTION

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation et prévenir des dommages ou blessures. En informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.7 PRODUCTION DE

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet

juin 2013

L'AVIS DE PROJET

aux autorités provinciales en matière de santé et sécurité pertinentes.

.1 Au besoin, le Représentant du Ministère aidera à localiser l'adresse.

1.8 PERMIS

.1 Sur le chantier, afficher les permis, les licences et les certificats de conformité

.2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer le Représentant du Ministère par écrit et ne pas entreprendre la partie applicable des travaux avant d'avoir obtenu l'approbation.

1.9 ÉVALUATION DES RISQUES

.1 Évaluer les risques en matière de santé et sécurité liés au chantier et à l'emplacement.

.2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours de ces travaux, y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et sous-traitants au chantier.

.3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.

.4 Conserver la documentation sur place pour toute la durée des travaux.

1.10 CONDITIONS PROPRES AU PROJET/CHANTIER

.1 Voici les risques potentiels en matière de santé, d'environnement et de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés à l'emplacement.

.2 .1 Produits dangereux et contrôlés existants, entreposés sur place.
.1 aucune identifiée
.2 Substances dangereuses ou matières contaminées existantes.

.1 aucune identifiée
.3 Conditions latentes et environnementales connues du chantier.

.1 travaux effectués près ou au-dessus de l'eau;

.2 travaux effectués par temps froid;

juin 2013

- .3 accès du public au chantier;
- .4 matériel lourd;
- .5 travaux effectués avec des appareils d'éclairage;
- .6 pertes de charge, chavirements.
- .4 Activités courantes à l'installation.
 - .1 aucune identifiée
- .3 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques potentiels pour la santé et la sécurité auxquels l'Entrepreneur sera confronté durant l'exécution de ces travaux.
- .4 Inclure les éléments susmentionnés dans l'évaluation des risques liés aux travaux.
- .5 On peut obtenir, auprès du Représentant du Ministère, les FS des produits dangereux et contrôlés pertinents et entreposés à l'emplacement.

1.11 RÉUNIONS

- .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux, convoquée et tenue sous la présidence du Représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par le Représentant du Ministère. S'assurer de la présence des intervenants suivants.
 - .1 Le Contremaître.
 - .2 Le représentant en santé et sécurité désigné du chantier.
 - .3 Les sous-traitants.
- .2 Pendant les travaux, tenir des réunions sur l'outillage et la sécurité à intervalles réguliers, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 Garder les documents sur place.

1.12 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

- .1 Avant de commencer les travaux, rédiger un plan de santé et de sécurité propre aux travaux. Mettre en oeuvre, tenir à jour et améliorer le plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'achèvement des derniers travaux sur le chantier.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les

juin 2013

éléments suivants.

.1 La liste des dangers et des risques pour la santé et la sécurité relevés dans le processus d'évaluation des risques.

.2 Les mesures de contrôle utilisées pour atténuer les dangers et risques relevés.

.3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-dessous.

.4 Le plan de communication sur les lieux, indiqué ci-dessous.

.5 Le nom du représentant en santé et sécurité du chantier désigné par l'Entrepreneur, l'information qui atteste sa compétence et son rapport hiérarchique au sein de l'entreprise de l'Entrepreneur.

.6 Les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.

.3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux doit comprendre ce qui suit.

.1 Les procédures d'exploitation, les mesures d'évacuation et le processus de communication en cas d'urgence doivent être mis en oeuvre.

.2 Le plan d'évacuation : plans de l'emplacement et des étages montrant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement. Détails sur les méthodes de signalement d'alarme, les exercices d'incendie et l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie, et autres données connexes.

.3 Le nom, les tâches et les responsabilités des personnes désignées comme agent(s) de secours et adjoints.

.4 Les personnes-ressources avec qui communiquer en cas d'urgence : noms et numéros de téléphone des représentants des intervenants suivants.

.1 L'Entrepreneur général et les sous-traitants.

.2 Les ministères et autorités compétentes fédéraux et provinciaux qui s'appliquent.

.3 Les ressources d'intervention locales.

.5 Harmoniser le plan avec celui d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le Représentant du Ministère fournira les données pertinentes, y compris les noms des personnes ressources de TPSGC et du service de gestion de l'installation.

.4 Le plan de communication sur les lieux doit comprendre ce qui suit.

.1 La marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation, aux

juin 2013

travailleurs et aux sous-traitants.

.2 La liste des activités critiques, à communiquer au Gestionnaire de l'installation, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.

- .5 Veiller à toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Examiner le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour lorsque les conditions présentent de nouveaux risques et dangers, par exemple l'arrivée d'un nouveau corps de métier ou sous-traitant au chantier.
- .7 Le Représentant du Ministère transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations; il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
- .8 Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.

1.13 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

- .1 Faire appel à un représentant en santé et sécurité sur le chantier qui surveillera quotidiennement les aspects de santé et sécurité relatifs aux travaux.
- .2 Le représentant en santé et sécurité du chantier peut être le Contremaître ou une autre personne désignée par l'Entrepreneur, et aura la responsabilité et l'autorité de faire ce qui suit.
 - .1 Mettre en oeuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail.
 - .2 Suivre de près et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site de l'Entrepreneur.
 - .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé.
 - .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès à l'emplacement a été autorisé sont compétentes et bien formées en santé et sécurité relativement à leurs activités à cet emplacement, ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier.
 - .5 Interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.

juin 2013

- .3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit présenter les qualités suivantes.
 - .1 Etre qualifié et compétent en santé et sécurité au travail.
 - .2 Posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux.
 - .3 Etre sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux.
- .4 Tout le personnel de surveillance affecté au chantier doit être compétent.
- .5 Inspections
 - .1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier sur une base au moins bihebdomadaire. Consigner les déficiences et les mesures correctives prises.

1.14 FORMATION

- .1 Sur le chantier, employer seulement des travailleurs qualifiés, qui ont été bien formés en procédures et pratiques de santé et sécurité au travail pertinentes aux tâches qui leur sont assignées.
- .2 Tenir les dossiers des employés et les preuves de la formation reçue. Mettre ces données à la disposition du Représentant du Ministère, sur demande.
- .3 En présence de conditions ou de risques particuliers ou imprévus pouvant compromettre la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.15 REGLES DE SÉCURITÉ DE BASE PROPRES AU SITE

- .1 Malgré l'obligation de l'Entrepreneur de se conformer aux règlements des gouvernements fédéral et provincial sur la santé et la sécurité, s'assurer que les règles de sécurité minimales suivantes sont respectées par les personnes ayant accès au chantier.
 - .1 Porter l'ÉPI approprié pour les travaux ou tâches assignées, c'est-à-dire au moins un casque, des bottes ou chaussures de sécurité, des lunettes de sécurité

juin 2013

et une protection pour les oreilles.
.2 Signaler sans délai toute condition non sécuritaire sur le chantier, quasi-accident, blessure et dommage survenu.
.3 Garder le chantier et les aires d'entreposage propres et exempts de facteurs de risques de blessures.
.4 Respecter les mises en garde des panneaux d'avertissement et des étiquettes de sécurité.

.2 Informer les personnes des mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect. Afficher ces règles sur le chantier.

1.16 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

.1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
.2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger les situations de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
.3 Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux, si la situation de non-conformité n'est pas réglée rapidement.

1.17 DÉCLARATION D'INCIDENTS

.1 Enquêter sur les incidents suivants, et en faire rapport au Représentant du Ministère.
.1 Incidents qui nécessitent d'être signalés au ministère provincial de santé et sécurité au travail, à la commission des accidents du travail ou à un autre organisme de réglementation.
.2 Blessures nécessitant des soins médicaux.
.3 Dommages matériels s'élevant à plus de 10 000,00 \$.
.4 Interruptions aux activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5000,00 \$ pour un ministère fédéral.
.2 Soumettre un rapport écrit.

1.18 MATIÈRES DANGEREUSES

.1 Se conformer aux exigences du SIMDUT.
.2 Conserver les FS de tous les produits qui sont livrés

juin 2013

sur le chantier.

- .1 Les afficher sur le chantier.
- .2 Remettre une copie au Représentant du Ministère.

- 1.19 DYNAMITAGE .1 L'abattage par explosifs ou l'utilisation d'autres explosifs n'est pas permis sur le chantier sans l'autorisation et les consignes préalables écrites du représentant du Ministère.

- 1.20 DISPOSITIFS A CARTOUCHES EXPLOSIVES .1 Utiliser des outils de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du Représentant du Ministère à cet effet.

- 1.21 ESPACES CLOS .1 Exécuter les travaux dans les espaces clos en respectant les règlements de santé et sécurité au travail.

- 1.22 DOSSIERS SUR LE CHANTIER .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis.
.2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du Représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé, pour qu'ils puissent les examiner.

- 1.23 AFFICHAGE DES DOCUMENTS .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.
.2 Afficher les autres documents prescrits dans le présent devis, y compris les suivants.
 - .1 Le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.

TPSGC
Réparations Mineures
Nord-Est (N.-B.)
R.001680.001

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Section 01 35 29
Page 12

juin 2013

.2 Les FS du SIMDUT.

- 1.1 TRAVAUX CONNEXES .1 Gestion et élimination des déchets de construction/démolition : Section 01 74 21.
- 1.2 DÉFINITIONS .1 Matières dangereuses : un produit, une substance ou un organisme qui est utilisé pour son but d'origine et qui peut être soit un produit ou un matériau dangereux qui peut avoir des conséquences adverses ou peut avoir des effets adverses sur les personnes, les animaux ou les plantes lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- 1.3 FEUX .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont permis.
- 1.4 MANUTENTION DES MATIÈRES DANGEREUSES .1 Entreposer et manutentionner les matières dangereuses conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux applicables. Entreposer dans un endroit qui empêche les déversements dans l'environnement.
- .2 Étiqueter les contenants conformément aux exigences du SIMDUT et tenir les fiches signalétiques sur la sécurité des produits (FS) sur place pour tous les matériaux dangereux.
- .3 Maintenir un inventaire des matières dangereuses et des déchets dangereux entreposés sur place. Énumérer les articles par nom de produits, quantité et date d'entreposage.
- .4 Entreposer et manipuler les matières inflammables et combustibles conformément au Code national de prévention des incendies.
- .5 Transporter les matières dangereuses conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral et aux règlements provinciaux applicables.
- 1.5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Ne pas enfouir ou brûler les déchets ou les matériaux rejetés sur place. Il faut les éliminer conformément aux exigences de gestion des déchets du projet.
- .2 Ne pas éliminer les déchets dangereux ou les

matières volatiles comme les essences minérales, les peintures, les diluants, l'huile ou les carburants dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou sanitaires ou les sites d'enfouissement.

- .3 Le bois traité doit être réutilisé ou déchargé aux centres de traitement des déchets approuvés.

1.6 DRAINAGE

- .1 Contrôler le rejet ou l'écoulement d'eau contenant des matières en suspension ou d'autres substances dangereuses conformément aux règlements et exigences en vigueur.

1.7 TRAVAUX EXÉCUTÉS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

- .1 Ne pas rejeter les produits d'excavation, les matériaux de rebut ou les débris dans les cours d'eau.
- .2 Ne pas faire flotter les billots ou les matériaux de construction sur les cours d'eau.
- .3 Ne pas faire le plein de carburant d'un équipement quelconque à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Maintenir l'équipement en bon état de marche pour qu'il n'y ait pas de fuites de liquide, ni de boyau ou de raccord desserrés.

1.8 MESURES ANTISÉDIMENTES ET ANTIÉROSION

- .1 Mettre en place et entretenir des mesures temporaires, qui peuvent comprendre des barrières antiérosion et toute autre construction nécessaire pour empêcher que le limon, la boue, les sédiments et d'autres débris s'écoulent des sites de construction, de dragage, d'élimination des produits du dragage ou vers d'autres endroits de l'emplacement où des dommages pourraient résulter, ou encore des mesures qui peuvent être exigées en vertu des lois et des règlements.
- .2 Barrière antiérosion : dispositif en géotextile assemblé et prêt à installer fixé à des poteaux enfonçables à l'aide de dispositifs de flottaison sur le dessus et de poids en-dessous. Le géotextile doit avoir une texture et un aspect uniformes, aucun défaut ou déchirure qui pourrait nuire aux propriétés physiques et être enduit d'un inhibiteur de rayons ultraviolets suffisant et de stabilisants pour assurer une durée de vie d'au moins deux

(2) ans pendant l'exposition à l'extérieur.

- .3 En cas de dommage, prendre immédiatement les mesures visant à atténuer les effets. Remettre en place les dispositifs antiérosion touchés.
- .4 Installation :
 - .1 Aménager des dispositifs antisédiments temporaires, selon le besoin. L'alignement et/ou l'emplacement des divers articles doit être approuvé par le Représentant du Ministère.
 - .2 Vérifier les mesures antisédiments chaque jour.
 - .3 Avant ou pendant la construction, le Représentant Ministériel peut exiger la mise en place ou la construction d'améliorations visant à empêcher ou corriger les conditions temporaires sur place. L'amélioration temporaire doit demeurer sur place et être utilisée selon le besoin ou jusqu'à ce que le Représentant Ministériel en décide autrement.
 - .4 À moins que le Représentant Ministériel ne l'indique ou en décide, retirer les dispositifs antisédiments temporaires une fois les travaux terminés. Les matériaux enlevés appartiennent à l'Entrepreneur.

1.9 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Contrôler les émissions de l'équipement et des installations conformément aux exigences d'émissions des autorités locales.
- .3 Il faut avoir sur place l'équipement approprié d'intervention d'urgence en cas de déversement et un dispositif de nettoyage rapide sur place situé près de l'endroit de stockage des matériaux dangereux. Fournir l'équipement de protection individuel nécessaire pour le nettoyage.
- .4 Signaler, aux ministères de l'environnement fédéral et provincial, les déversements de produits pétroliers et d'autres matières dangereuses ainsi que les accidents qui pourraient polluer l'environnement.
 - .1 Aviser le Représentant Ministériel et lui présenter un rapport écrit sur le déversement dans les 24 heures suivant l'incident.

- 1.10 PROTECTION DE LA FAUNE
- .1 Si l'on rencontre des nids ou des oiseaux migratoires dans les terres humides pendant les travaux, aviser immédiatement le Représentant Ministériel pour obtenir des directives sur ce qu'il faut faire.
 - .1 Ne pas déranger les aires de nidification ni la végétation adjacente tant que la nidification n'est pas terminée.
 - .2 Ralentir les travaux dans l'environnement immédiat de ces zones jusqu'à ce que la nidification soit terminée.
 - .3 Protéger ces endroits en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.

juin 2013

1.1 INSPECTION

- .1 Donner en temps opportun un avis demandant l'inspection des travaux désignés pour des essais, des inspections ou une approbation spéciaux par le Représentant Ministériel ou par les autorités d'inspection compétentes.
- .2 Conformément aux conditions générales, le Représentant Ministériel peut ordonner que toute partie des travaux soit examinée s'il soupçonne que ces travaux ne sont pas conformes aux documents contractuels.
- .3 Si l'Entrepreneur recouvre ou permet que l'on recouvre les travaux désignés pour des essais, des inspections ou des approbations spéciaux avant qu'ils n'aient lieu, il faut découvrir les travaux en question jusqu'à ce que les inspections ou les essais aient été complètement et correctement effectués et jusqu'à ce que le Représentant Ministériel donne sa permission de continuer.
- .4 Défrayer les coûts de mise au jour et de correction des travaux dérangés par les inspections et les essais.

1.2 ESSAIS

- .1 Les essais des matériaux indiqués dans diverses sections du devis relèvent du Représentant Ministériel, sauf avis contraire.
- .2 Le Représentant Ministériel peut également procéder à des essais non précisés, à sa propre discrétion. Les coûts de ces essais seront payés par le Ministère.
- .3 Lorsque les essais et les inspections révèlent que les travaux ne sont pas conformes aux exigences contractuelles, l'Entrepreneur devra défrayer les coûts des essais et inspections supplémentaires engagés par le Représentant Ministériel, nécessaires afin de vérifier si les travaux corrigés sont acceptables.

1.3 AGENCES
D'INSPECTION
INDÉPENDANTES

- .1 Le Représentant Ministériel peut retenir les services d'agences d'inspection et d'essais indépendantes et en payer les coûts afin d'inspecter et de mettre à l'essai certaines parties des travaux sauf ce qui suit, qui demeure la responsabilité de l'Entrepreneur :
 - .1 inspections et essais requis par les lois,

ordonnances, règles, règlements ou autres des autorités publiques;

.2 inspection et essais effectués exclusivement pour les besoins de l'Entrepreneur;

.3 Les essais précisés dans les diverses sections désignées qui doivent être effectués par l'Entrepreneur sous la surveillance du Représentant Ministériel.

.2 Avertir le Représentant Ministériel suffisamment à l'avance du moment où les travaux seront prêts à être inspectés par l'organisme d'essai désigné afin que le Représentant Ministériel puisse prendre des mesures pour que l'organisme se rende sur place. Si le Représentant Ministériel le demande, l'Entrepreneur peut aviser l'organisme directement.

.3 Sur demande ou selon les indications, présenter à l'organisme d'essai les échantillons des matériaux, dans les quantités requises, pour qu'il procède aux essais. Présenter les échantillons suffisamment rapidement et dans un ordre donné afin de ne pas retarder les travaux.

.4 Fournir la main-d'œuvre et les installations afin d'obtenir, de manutentionner et de livrer les échantillons.

.5 Fournir suffisamment d'espace sur place pour les besoins exclusifs de l'organisme d'essai afin qu'il puisse entreposer son équipement et laisser sécher les échantillons d'essai.

.6 Le fait que le Représentant Ministériel puisse faire appel à un organisme indépendant d'inspection et d'essai n'exempte pas l'Entrepreneur d'effectuer ses travaux conformément aux documents contractuels.

1.4 ACCÈS AUX TRAVAUX

.1 Faciliter l'accès du Représentant Ministériel aux travaux exécutés. Si une partie des travaux est exécutée à des endroits autres que sur les chantiers de construction, il faut prévoir des modalités qui permettent l'accès à ces travaux chaque fois qu'ils se déroulent.

.2 Fournir la main-d'œuvre et les installations permettant l'accès aux travaux inspectés et mis à l'essai.

.3 Collaborer afin de faciliter ces inspections et essais.

1.5 TRAVAUX REJETÉS

- .1 Retirer et remplacer les ouvrages défectueux, qu'ils résultent d'une mauvaise exécution, de l'utilisation de produits défectueux ou endommagés et s'ils sont intégrés aux ouvrages ou non, qui ont été découverts par le Représentant Ministériel comme non-conformes aux documents contractuels.
- .2 Réparer les dommages occasionnés aux ouvrages des sous-traitants et aux finis nouveaux et existants qui résultent de l'enlèvement ou du remplacement des ouvrages défectueux.

1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Procéder au nettoyage et à l'élimination conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
- .2 Entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques hermétiques et retirez-les de l'endroit à la fin de chaque journée de travail.

1.2 NETTOYAGE PENDANT
LA LES TRAVAUX

- .1 Maintenir le chantier à l'ordre, exempt d'accumulations de déchets et de débris. Nettoyer tous les endroits chaque jour.
- .2 Fournir des contenants sur le chantier pour la cueillette des déchets et des débris.
- .3 Utiliser des contenants distincts, clairement identifiés selon l'utilité, pour séparer à la source et recycler les déchets et les débris conformément aux exigences stipulées de gestion des déchets.
- .4 Chaque jour, enlevé les déchets et les débris du chantier.

1.3 NETTOYAGE FINAL

- .1 Afin de préparer l'acceptation du projet au moyen d'un certificat d'exécution provisoire ou définitif, effectuer un dernier nettoyage.
- .2 Balayer et laver les surfaces pavées et les trottoirs extérieurs, racler les autres surfaces du terrain.
- .3 Faire en sorte que le chantier et les structures adjacentes d'accès et du quai sont remis à l'état où ils étaient avant les travaux.

- 1.1 TRAVAUX CONNEXES .1 Protection de l'environnement : Section 01 35 43
- 1.2 GÉNÉRALITÉS .1 Effectuer des travaux tout en accordant une attention particulière à ce qui suit :
- .1 réduction des déchets;
 - .2 réacheminement des déchets des lieux d'enfouissement;
 - .3 recyclage des matériaux.
- 1.3 RÉDUCTION DES DÉCHETS .1 Élaborer une stratégie de réduction des déchets pour les travaux.
- .2 Structurer le programme afin d'accorder la priorité aux tâches, la réduction des déchets devant être la priorité, suivie de la récupération et du recyclage puis de l'élimination comme déchet solide.
- .3 Désigner les matériaux et l'équipement qui doivent :
- .1 être récupérés aux fins de revente par l'Entrepreneur;
 - .2 être acheminés à une installation de recyclage;
 - .3 être acheminés à un site de traitement/d'enfouissement des déchets pour le recyclage;
 - .4 être éliminés dans un site d'enfouissement.
- .4 Réduire les déchets pendant les travaux d'installation. Adopter des pratiques qui permettent de réduire les déchets et d'optimiser l'utilisation complète des nouveaux matériaux sur place, c'est-à-dire :
- .1 zone de découpage centralisée pour permettre un accès facile aux déchets de découpage et nettoyage de la sciure de bois;
 - .2 utilisation des déchets de découpage pour le calage et l'assemblage ailleurs;
 - .3 utilisation d'installations efficaces et stratégiquement disposées sur le chantier pour l'entreposage et la préparation des matériaux qui restent ou sont partiellement découpés (comme le contreplaqué, le bois d'échantillon, etc.) pour permettre de l'intégrer facilement aux ouvrages dans la mesure du possible afin d'éviter le gaspillage.
- .5 Élaborer d'autres stratégies et méthodes innovatrices de réduction des déchets.

1.4 MÉTHODE DE TRI DES
MATÉRIAUX À LA SOURCE

- .1 Élaborer et mettre en œuvre une méthode de tri des matériaux à la source au début des travaux dans le cadre de la mobilisation et de la gestion des déchets sur le chantier.
- .2 Prévoir des installations sur place afin de recueillir, manipuler et entreposer les quantités prévues de matériaux réutilisables, récupérables et recyclables.
- .3 Établir des méthodes selon lesquelles les déchets dangereux et toxiques et leurs contenants qui se trouvent sur place ou sont utilisés pendant les travaux sont correctement isolés, entreposés sur place et éliminés conformément aux lois et règlements promulgués par les autorités compétentes.

1.5 EXIGENCES
RELATIVES À
L'ÉLIMINATION

- .1 Éliminer les déchets seulement dans des installations approuvées de traitement des déchets ou des sites d'enfouissement autorisés par les autorités compétentes.
- .2 Avant de commencer les travaux, communiquer avec les autorités compétentes afin de savoir quels déchets, le cas échéant, sont interdits d'élimination dans les sites d'enfouissement. Prendre les mesures nécessaires pour isoler ces déchets sur le chantier et les éliminer en respectant strictement les règlements provinciaux et municipaux pertinents.
- .3 Recueillir, regrouper et transporter les matériaux récupérés qui doivent être recyclés selon les catégories et les conditions distinctes, d'après les indications de l'installation de recyclage. Expédier les matériaux uniquement à des installations de recyclage approuvées.
- .4 Il est interdit à l'Entrepreneur de vendre des articles récupérés à d'autres parties sur le chantier.

1.6 ENLÈVEMENT

- .1 Enlever la totalité des matériaux et objets qui doivent l'être, y compris toutes les fixations. Retirer avec soins les matériaux qui doivent être réutilisés.